

Arrêté n° 143 PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes

Paru in extenso au journal officiel n°19 NS du 23/02/2022 à la page 1480 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 05/07/2022

Le Présidence de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 562 PR du 28 juin 2022*

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de famille.

Il conçoit, propose et met en œuvre les politiques en faveur des publics vulnérables et en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il planifie l'organisation de l'offre de la prise en charge sociale et médico-sociale.

Il encourage toute action visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société polynésienne.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, il formule toutes propositions utiles, il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaires, il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Il conçoit et met en œuvre toute mesure destinée à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Il conçoit, propose et met en œuvre les politiques nécessaires à l'amélioration, au maintien de la protection et au bien-être des animaux. Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir la prise en considération du bien-être animal.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction du travail ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Par ailleurs, il fait appel, avec l'accord du ministre responsable, à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, auquel il donne toutes les instructions nécessaires pour l'exercice de ses propres attributions et dans les limites de ces dernières.

Article 3

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la famille et des solidarités :

- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

- décisions relatives aux crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- autorisation, agrément, suspension, retrait ou restriction d'autorisation ou d'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des accueillants familiaux.

B - Au titre du travail :

- gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- décisions relatives aux demandes de remises gracieuses adressées par les entreprises présentant une situation de recouvrement ;
- instruction et décision relatives aux demandes de permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail et aux demandes de cartes professionnelles des ressortissants étrangers.

C - Au titre de la formation et de l'insertion professionnelle :

- dispositif précisé au chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail intitulé "chèque-service aux particuliers" ;
- dispositifs en faveur de l'emploi précisés au livre II de la partie V du code du travail ;
- dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des travailleurs handicapés précisés au titre I du livre III de la partie V du code du travail ;
- dispositif précisé au livre II de la partie VI du code du travail intitulé "apprentissage" ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes précisé aux titres III, IV et V du livre III de la partie VI du code du travail ;
- dispositif précisé au livre V de la partie VI du code du travail intitulé "aide au contrat de travail professionnel" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- allocations d'aides pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dite "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- dispositifs "chantier de développement local" et "passeport mobilité de la formation professionnelle" formalisés par voie de convention avec l'Etat ;
- titres de séjour pour les ressortissants étrangers.

Article 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Article 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Article 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Article 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté ;

Article 8

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Institut d'insertion médico-éducatif ;
- Centre de formation professionnelle des adultes ;

Autres établissements ou organismes :

- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Associations familiales et à caractère social ;
- Centres d'accueil et d'hébergement socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- Fonds paritaire pour la formation professionnelle ;
- Groupement du service militaire adapté ;

Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2022
Edouard FRITCH

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 143 PR du 23 février 2022](#), JOPF n° 19 NS du 23/02/2022 à la page 1480
- [Arrêté n° 562 PR du 28 juin 2022](#), JOPF n° 53 N du 05/07/2022 à la page 14460